

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/341
16 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 90 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN
VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Gürsel DEMIROK (Turquie)

1. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session et de renvoyer à la Quatrième Commission la question intitulée :

"Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

2. A sa 5ème séance, le 7 octobre, la Quatrième Commission a décidé de procéder à une discussion générale sur les points 24, 90, 93, 95 et 12, 96 et 97 de l'ordre du jour, étant entendu que chaque projet de résolution se rapportant à ces différents points serait examiné séparément.

3. La Quatrième Commission a examiné le point 90 à sa 8ème séance et de sa 10ème à sa 20ème séance, entre le 26 octobre et le 9 novembre.

4. A la 8ème séance, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre XXXII du rapport du Comité, relatif à ce point de l'ordre du jour (A/32/23/Add.9).

5. La Quatrième Commission était également saisie du rapport du Secrétaire général portant sur ce point de l'ordre du jour (A/32/253).

6. En outre, la Quatrième Commission était saisie des communications suivantes, adressées au Secrétaire général :

- a) Note verbale, datée du 20 avril 1977, émanant du Portugal (A/32/73 et Corr.1);
- b) Note verbale, datée du 11 mai 1977, émanant de l'Indonésie (A/32/90).

7. La discussion générale sur les points de l'ordre du jour mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus a eu lieu de la 10ème à la 20ème séance, entre le 31 octobre et le 9 novembre.

8. A la 15ème séance, le 4 novembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (A/C.4/32/L.2) qui a eu finalement comme auteurs les Etats Membres suivants : Angola, Brésil, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Irak, Jordanie, Kenya, Madagascar, Mali, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone et Viet-Nam.

9. A sa 20ème séance, le 9 novembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/32/L.2 par 111 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir ci-après par. 10). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Souaziland, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

/...

RECOMMANDATION DE LA QUATRIEME COMMISSION

10. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 31/29 du 29 novembre 1976 dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte 1/ et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question 2/,

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

1/ A/32/23/Add.9, chap. XXXII.

2/ A/32/253.

3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session.
